



## Résolution 2465 (2022)<sup>1</sup>

# Pour des règles du jeu équitables – Mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans le monde du sport

Assemblée parlementaire

1. Des progrès importants en matière d'égalité des genres et de lutte contre les discriminations ont été accomplis dans le domaine du sport ces dernières années. Les athlètes féminines commencent à avoir plus de visibilité dans les médias, certaines compétitions sportives féminines ont eu un retentissement mondial et la question de l'égalité dans le sport devient un sujet de premier plan. L'Assemblée parlementaire se réjouit de ces développements et encourage la poursuite des efforts.
2. Le monde du sport n'est néanmoins pas encore à l'abri de la violence, du sexisme et de la discrimination fondée sur le genre. Il demeure un milieu plus favorable aux hommes. Le mouvement #metoo, qui a eu des répercussions dans le milieu sportif, a permis de mettre en lumière ces violations des droits humains. Les fédérations sportives ont été appelées à agir et à mettre en œuvre des mesures de prévention, de détection des violences et de soutien aux survivantes. L'Assemblée rappelle son engagement ferme à prévenir et à lutter contre toutes les formes de violences fondées sur le genre, et à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul»). Elle soutient l'appel à l'action «*Start to talk*» («Donnons de la voix») lancé par le Conseil de l'Europe aux pouvoirs publics, au mouvement sportif et à d'autres acteurs afin que ces derniers prennent les mesures de prévention et de protection nécessaires pour mettre fin aux violences et aux abus sur les enfants. Elle réitère par ailleurs le soutien apporté par sa [Résolution 2420 \(2022\)](#) au projet de la FIFA (Fédération internationale de football association) de créer un centre ou une agence multisports indépendante pour promouvoir un sport sûr, protéger et soutenir les survivant·e·s, et lutter contre l'impunité.
3. Les inégalités de salaire, de traitement, d'accès et de statut entre les femmes et les hommes demeurent fréquentes dans le domaine du sport professionnel et non professionnel. Les femmes, dans toute leur diversité, sont peu représentées au sein des instances décisionnaires. Les femmes ont moins accès au sport en raison des inégalités de genre en matière de ressources, de temps et de manque d'infrastructures. Des commentaires sexistes et des images stéréotypées des sportives, remettant en question leur dite «féminité», sont régulièrement diffusés dans les médias et sur les réseaux sociaux. L'Assemblée condamne les discours de haine et le sexisme dont sont victimes les sportives, y compris les sportives lesbiennes, bissexuelles, transgenres, intersexes (LBTI).
4. Les athlètes doivent être reconnues dans toute leur diversité afin que des mesures pertinentes de prévention et de lutte contre les discriminations soient mises en œuvre. La prise en compte de la dimension intersectionnelle permet d'apporter une réponse ciblée et des politiques adéquates. L'Assemblée appelle à favoriser l'accès au sport pour toutes les femmes et rappelle que les discriminations à l'encontre des femmes LBTI ont un impact négatif sur toutes les femmes. L'Assemblée dénonce l'utilisation du sport comme moyen de contrôle du corps des femmes.

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 13 octobre 2022 (33<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 15611](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: M<sup>me</sup> Edite Estrela). *Texte adopté par l'Assemblée* le 13 octobre 2022 (33<sup>e</sup> séance).



5. Le sport peut être un vecteur important de changement des mentalités et servir à promouvoir le respect et la richesse de la diversité. Il peut contribuer à la cohésion sociale par son universalité et mener à une prise de conscience collective de la persistance d'inégalités de genre au sein de nos sociétés. Il peut également présenter des avantages en termes de santé et d'autonomisation.

6. Il est donc urgent, dans le domaine du sport, de prévenir les violences et les discriminations, de promouvoir l'égalité des genres, d'investir dans le sport pour toutes, d'encourager la participation et de mettre fin à l'invisibilisation des femmes. Les hommes ont un rôle important à jouer dans la prévention et la lutte contre les discriminations faites aux femmes, dans toute leur diversité, dans le sport.

7. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que tous les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée:

7.1. en ce qui concerne la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, dans toute leur diversité, y compris dans le domaine du sport:

7.1.1. à prendre des mesures visant à prévenir les violences faites aux femmes et aux filles, y compris les femmes LGBTI, dans le sport à tous les niveaux, y compris dans les écoles et les organisations sportives;

7.1.2. à apporter leur soutien aux survivantes de violences, avec une structure indépendante et spécialisée;

7.1.3. à former le personnel sportif à tous les niveaux afin de prévenir toute forme de violence fondée sur le genre;

7.1.4. à assurer la poursuite des auteurs de violences et à mettre fin à l'impunité dans ce domaine;

7.1.5. à lancer des campagnes de sensibilisation sur la prévention et la lutte contre les violences fondées sur le genre, y compris lors de grands événements sportifs;

7.1.6. à collecter, à analyser et à publier des données sur la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport;

7.1.7. à ratifier et à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, si tel n'est pas encore le cas;

7.1.8. à assurer la sécurité de toutes et de tous lors d'événements sportifs;

7.1.9. à mettre en œuvre la Charte européenne du sport révisée du Conseil de l'Europe, si tel n'est pas encore le cas;

7.1.10. à adhérer à l'Accord partiel élargi sur le sport du Conseil de l'Europe, si tel n'est pas encore le cas;

7.2. en ce qui concerne la lutte contre la discrimination fondée sur le genre et les stéréotypes de genre:

7.2.1. à mettre en œuvre la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme;

7.2.2. à mettre en œuvre la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres sur la lutte contre le discours de haine;

7.2.3. à investir dans l'éducation à l'égalité des genres, à former le corps enseignant sur ces questions, y compris dans le milieu sportif, et à intégrer une perspective de genre dans l'éducation sportive dès le plus jeune âge;

7.2.4. à prévenir et à lutter contre le sexisme et les stéréotypes de genre, et contre toute forme de discrimination fondée sur le genre, notamment en adoptant une législation et des codes de conduite, et en organisant des campagnes de sensibilisation, y compris lors de grands événements sportifs;

7.2.5. à assurer la collecte de données sur les discriminations dans le domaine du sport à tous les niveaux, à les analyser et à les publier, et à contribuer aux initiatives internationales de collecte et de partage de données à des fins de recherche, de sensibilisation et de développement de politiques publiques et de pratiques sportives;

7.2.6. à reconnaître que les femmes d'origines diverses, LGBTI, en situation de handicap, migrantes ou de confessions religieuses diverses sont victimes de discriminations multiples;

- 7.2.7. à abolir les politiques discriminatoires à l'encontre des athlètes LGBTI et à respecter les droits humains des sportives, dans toute leur diversité;
- 7.2.8. à garantir pleinement l'accès égal à la pratique du sport à toutes les femmes et, à cette fin, à permettre aux athlètes transgenres et intersexes de s'entraîner et de concourir dans les compétitions sportives correspondant à leur identité de genre;
- 7.2.9. à prévenir et à lutter contre le harcèlement des athlètes LGBTI, et à prévenir et à lutter contre la lesbophobie, la biphobie, la transphobie et l'interphobie dans le sport;
- 7.2.10. à lutter contre l'hypersexualisation des sportives, y compris dans les médias;
- 7.2.11. à promouvoir une couverture médiatique inclusive et non discriminatoire des événements sportifs;

7.3. en ce qui concerne le développement du sport pour toutes les femmes et les filles:

- 7.3.1. à mettre en œuvre la Recommandation CM/Rec(2015)2 du Comité des Ministres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport;
- 7.3.2. à investir dans le développement du sport pour toutes, aux niveaux local et national, et à considérer le sport comme vecteur d'intégration et d'émancipation; à œuvrer à l'égalité des chances pour garantir la participation des femmes et des filles, dans toute leur diversité, aux activités sportives;
- 7.3.3. à nommer des ambassadrices et des ambassadeurs de l'égalité des genres dans le sport, qui mèneraient des activités de sensibilisation dans les médias et auprès de jeunes athlètes;
- 7.3.4. à assurer que les infrastructures accueillant des activités sportives intègrent une dimension de genre dans leur agencement;
- 7.3.5. à soutenir et à promouvoir la retransmission de compétitions sportives féminines;
- 7.3.6. à faire de l'adoption et de la mise en œuvre de stratégies pour l'égalité des genres, comprenant un engagement à éliminer la discrimination fondée sur le genre, la violence et le sexisme et à garantir l'égalité de rémunération, une condition d'obtention de financements pour les fédérations et les clubs;
- 7.3.7. à demander aux fédérations et aux clubs d'interdire les pratiques discriminatoires fondées sur le genre, notamment en matière de réglementation des tenues, lorsqu'elles ne sont pas justifiées par la pratique sportive;
- 7.3.8. à promouvoir la participation des femmes aux programmes de formation d'entraîneur sportif et d'arbitre, et à soutenir l'accès des femmes à ces postes;
- 7.3.9. à adopter une approche sensible au genre lors de la préparation de budgets à allouer aux fédérations et structures sportives.

8. L'Assemblée demande aux fédérations sportives:

- 8.1. de s'engager dans la lutte contre les violences et les discriminations fondées sur le genre, et de prendre les sanctions adéquates à l'encontre de leurs auteurs;
- 8.2. de soutenir la pratique sportive des femmes et des filles, dans toute leur diversité, et de promouvoir la réconciliation entre vie privée et vie professionnelle des athlètes;
- 8.3. de garantir pleinement l'accès égal à la pratique du sport à toutes les femmes et, à cette fin, de permettre aux athlètes transgenres et intersexes de s'entraîner et de concourir dans les compétitions sportives correspondant à leur identité de genre;
- 8.4. de promouvoir la participation des femmes, dans toute leur diversité, à leurs instances dirigeantes, notamment par l'adoption de quotas visant à atteindre une représentation de 40%.

9. L'Assemblée apporte son soutien à la poursuite du projet conjoint «Tous ensemble! Vers une parité des genres dans le sport» du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Elle appelle à renforcer son financement et à mettre en œuvre ses outils et recommandations.

10. L'Assemblée exprime son appui aux organisations de la société civile qui luttent contre les discriminations fondées sur le genre et les violences faites aux femmes dans le sport, et appelle à leur soutien.